

# **COUR SUPÉRIEURE**

Actions collectives

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000806-162

DATE : Le 21 décembre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.**

---

**UNION DES CONSOMMATEURS**

et

**COREY MENDELSON**

Demandeurs

c.

**SYRIUS XM CANADA HOLDINGS INC.**

et

**SYRIUS XM CANADA INC.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE 19 DÉCEMBRE 2017  
SUR UNE DEMANDE DES DÉFENDERESSES  
AFIN D'ÊTRE AUTORISÉES À INTERROGER LE DEMANDEUR,  
À PRODUIRE DES PIÈCES ET UNE DÉCLARATION SOUS SERMENT**

---

[1] Les défenderesses demandent l'autorisation de déposer une déclaration sous serment d'un de leurs représentants ainsi que des pièces à son appui, et l'autorisation d'interroger la personne désignée par la demanderesse, M. Corey Mendelsohn.

## **I-LE CONTEXTE**

[2] Les demandeurs demandent l'autorisation d'intenter une action collective contre les défenderesses afin que ces dernières remboursent aux membres le coût de leur abonnement perçu en trop par elles ainsi que des dommages punitifs. Le reproche principal dirigé contre les défenderesses est d'avoir modifié unilatéralement les contrats passés avec les consommateurs et ce, en contravention à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> qui prévoit que :

**11.2.** Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoise également:

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;

b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c;

c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

Le présent article ne s'applique pas à une modification d'un contrat de crédit variable visée à l'article 129.

(Nous soulignons)

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-40.1.

[3] Selon les allégations de la demande, les défenderesses auraient donc augmenté le prix de l'abonnement de M. Mendelsohn et des autres personnes du groupe à un service de radio-satellite, durant l'exécution du contrat, sans leur avoir préalablement transmis l'avis écrit de modification du contrat rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c) de l'article en question.

[4] Une première demande présentée par les défenderesses, qui souhaitaient la suspension de l'action collective intentée contre elles, a été rejetée le 10 mai dernier<sup>2</sup>.

[5] Aujourd'hui, les défenderesses souhaitent être autorisées à interroger M. Mendelsohn en plus d'être autorisées à déposer une déclaration sous serment et des pièces additionnelles afin de démontrer que, bien que M. Mendelsohn était abonné à son nom propre audit service de radio, que l'adresse courriel qu'il avait fournie était la sienne personnelle et qu'il payait lui-même les factures à même sa carte de crédit personnelle, il recevait le service dans une voiture immatriculée au nom d'une entreprise et que de ce fait, il ne se qualifierait pas de consommateur au sens de la LPC. Elles souhaitent aussi démontrer qu'elles ont envoyé un avis à M. Mendelsohn à la suite duquel ce dernier aurait négocié de gré à gré une baisse de tarif.

[6] Les demandeurs s'objectent à la présentation de telles preuves. Ils soutiennent qu'à cette étape des procédures, la preuve que souhaitent produire les défenderesses n'aidera en rien au Tribunal à l'analyse des critères d'admissibilité de l'action collective prévus à l'article 575 C.p.c. puisque, au mieux, cette preuve ne permettra que d'avancer des moyens de contestation du statut de la personne désignée, question qui devrait être traitée lors de l'analyse du mérite et non à l'étape de l'autorisation.

## **II- ANALYSE**

[7] L'article 574 C.p.c. prévoit que le Tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée à l'étape de l'analyse de la demande d'autorisation de l'action collective. Cela dit, dans *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*<sup>3</sup>, la Cour suprême rappelait qu'à l'étape de l'autorisation, les faits allégués à la demande doivent être tenus pour avérés<sup>4</sup> et que le Tribunal doit se garder de confondre l'audition d'une preuve portant sur des questions relevant du mérite de celles, plus strictes, qui entourent l'analyse des critères de l'article (aujourd'hui) 575 C.p.c.<sup>5</sup>. L'analyse des questions portant sur le fond de l'affaire doit être laissée au juge du mérite<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> 2017 QCCS 2345.

<sup>3</sup> 2013 CSC 59, SOQUIJ AZ-51014011.

<sup>4</sup> *Id.*, par. 67.

<sup>5</sup> *Id.*, par. 58.

<sup>6</sup> *Id.*, par. 68.

[8] De même, la Cour d'appel souligne dans *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Ltée*<sup>7</sup>, que la production de déclarations sous serment que peut autoriser le Tribunal en vertu de l'article 574 C.p.c., doit généralement porter sur des questions neutres et objectives par opposition à des questions controversées ou litigieuses, lesquelles relèvent de l'appréciation de la preuve à être évaluée sur le fond de l'affaire<sup>8</sup>. La Cour rappelle aussi, à l'instar de la Cour suprême, que le juge doit éviter de permettre la production d'éléments de preuve qui viserait à transformer le mécanisme de filtrage qu'est l'autorisation, en pré-enquête sur le fond<sup>9</sup>. Les enseignements des décisions de nos tribunaux antérieurs à l'arrêt *Infineon* doivent donc être abordés avec circonspection.

[9] Cette approche restrictive des tribunaux d'appel n'implique pas qu'aucune preuve ne saurait être admise à cette étape. Toutefois, la preuve qui a pour objectif de simplement vérifier la véracité des allégations de la demande ne saurait être admise lorsque son appréciation et sa force probante nécessitent une audition de toute la preuve sur la question, ce qui relève du mérite.

[10] À l'étape de l'autorisation, donc, seule une preuve objective qui porterait sur un élément incontestable et utile à l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c. mérite le temps requis pour sa présentation et des plaidoiries qui en découleraient. Admettre le contraire nécessiterait la présentation de preuve de la part des demandeurs et l'analyse de la prépondérance de l'une et de l'autre, ce qui ne peut être fait à l'étape de l'autorisation.

[11] Voyons ce qu'il en est en l'espèce.

[12] Les défenderesses souhaitent présenter une déclaration sous serment ainsi que des pièces qui démontreraient, d'abord, que bien que la facturation a été adressée à M. Mendelsohn personnellement et que le service a pu être utilisés par lui personnellement, que le véhicule dans lequel le service a été consommé appartient à cette entreprise.

[13] Ainsi, le but visé par cette preuve nouvelle serait de jeter un discrédit à l'égard des affirmations de la demande en autorisation, en outre à son article 2.18.1 qui énonce que M. Mendelsohn aurait en tout temps fait un usage personnel de ce service pour son propre bénéfice et plaisir et n'en a jamais fait usage aux fins de son entreprise.

[14] Cette preuve que souhaite présenter les défenderesses ne constitue pas une preuve objective qui viendrait mettre fin à tout espoir de la demanderesse Union des consommateurs d'être déclarés représentant et de M. Mendelsohn d'être reconnu personne désignée de celle-ci. L'acceptation de cette preuve additionnelle nécessiterait des explications et, vraisemblablement, la présentation d'autres éléments de preuve,

---

<sup>7</sup> 2016 QCCA 659.

<sup>8</sup> *Id.*, par. 37.

<sup>9</sup> *Id.*

une analyse de leur force probante et possiblement une évaluation de la crédibilité des témoins, ce qui fait qu'elle relève donc du mérite, lequel est le moment approprié qui permettra au Tribunal de déterminer si M. Mendelsohn est bien un consommateur au sens de la loi. Les arrêts *Marcotte c. Banque de Montréal*<sup>10</sup>, et *Laflamme c. Bell Mobilité inc*<sup>11</sup>. illustrent bien le genre de débat qu'une telle preuve est susceptible d'entraîner.

[15] Le deuxième objectif visé par la preuve que souhaitent déposer les défenderesses serait que, contrairement aux affirmations contenues aux articles 2.11, 2.24 et 2.18 de la demande en autorisation, un avis<sup>12</sup> aurait été envoyé à M. Mendelsohn et que cet avis serait suffisant afin de respecter les critères de la Loi.

[16] Dans la demande en autorisation, M. Mendelsohn nie clairement et catégoriquement avoir reçu cet avis. De plus, ils plaident que de toute façon, l'avis que les défenderesses soutiennent lui avoir transmis ne remplit pas les conditions de l'article 11.2 LPC.

[17] Encore une fois, la réception ou non du document (tout comme le fait qu'il ait ou non été envoyé), soulèvent des questions qui relèvent du mérite, tout comme les questions de suffisance des avis qui ont pu être transmis par les défenderesses aux consommateurs ou membres potentiels, dont serait M. Mendelsohn.

[18] Les défenderesses tout comme les demandeurs auront, dans l'éventualité où la demande en autorisation est accueillie, tout le loisir de présenter toute preuve pertinente afin de soutenir leurs positions, dans le cadre de leur défense à l'action collective.

[19] Les défenderesses souhaitent présenter la preuve additionnelle pour un autre motif, soit pour démontrer l'étendue de leur communication après que M. Mendelsohn eut communiqué avec elles afin de négocier une réduction de prix.

[20] Le Tribunal ne voit pas en quoi les discussions qui ont pu avoir lieu entre M. Mendelsohn et les défenderesses peuvent venir affecter négativement la demande de Union des consommateurs d'être nommée représentante et celle de M. Mendelsohn de personne désignée, ni de quelle façon ces discussions peuvent exonérer les défenderesses de leur obligation légale de transmettre les avis requis par la loi, dans l'éventualité où une telle obligation existe et que l'avis n'a pas été transmis aux membres.

[21] Enfin, les défenderesses souhaitent interroger M. Mendelsohn afin d'aussi examiner sa capacité « *to adequately represent the members* ». Or, tel que déjà mentionné, à cette étape du dossier, les faits allégués sont tenus pour avérés. Le Tribunal rappelle que le Code de procédure civile n'exige plus que les demandes

---

<sup>10</sup> 2009 QCCS 2764, par. 1132 à 1143.

<sup>11</sup> 2014 QCCS 525, par. 38 à 41.

<sup>12</sup> Pièce D-4.

d'autorisation soient appuyées d'une déclaration sous serment comme cela était le cas auparavant, ce qui fait en sorte que les interrogatoires préalables sur affidavit ont été retranchés de la procédure et que donc, l'interrogatoire des demandeurs ne doit être autorisé qu'exceptionnellement, exception qui n'existe pas ici.

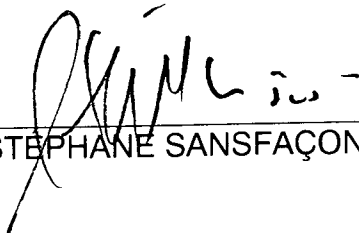
[22] Enfin, il importe de rappeler que même si la preuve en litige avait été acceptée, il ne s'en serait résulté qu'une démonstration de faits au plus contradictoires, auquel cas le Tribunal aurait fait prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande en autorisation, qui n'apparaissent pas ici être invraisemblable ni manifestement inexacts, comme l'enseigne la Cour d'appel dans *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Ltée*<sup>13</sup> et *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc*<sup>14</sup>. La fausseté des allégations, avec ou sans cette preuve, n'apparaît aucunement être flagrante<sup>15</sup>.

[23] Par conséquent les demandes préliminaires des défenderesses seront rejetées.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[24] **REJETE** les demandes des défenderesses de produire une preuve et d'interroger M. Mendelsohn à cette étape de la procédure;

[25] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

  
STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

**Me Robert Kugler**  
**Me Pierre Boivin**  
**Me William Colish**  
KUGLER KANDESTIN SENCRL., L.L.P.  
PROCUREURS DES DEMANDEURS

**Me Frédéric Paré**  
**Me Patrick Desalliers**  
STIKEMAN ELLIOTT  
Procureurs des défenderesses

Date d'audience : 19 décembre 2017

<sup>13</sup> Déjà cité, note 7, par. 38.

<sup>14</sup> 2017 QCCA 1673, par. 41.

<sup>15</sup> *Id.*, par. 91.